



République Française
Département du Pas-de-Calais
Arrondissement de Béthune

Extrait du registre des délibérations
De la commune de SAILLY SUR LA LYS
Séance du 12 Décembre 2024

Date de la convocation : 06 décembre 2024

Date d'affichage : 06 décembre 2024

L'an 2024 le jeudi 12 décembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAILLY sur la Lys, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, l'HOTEL DE VILLE, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude THOREZ, Maire.

Étaient Présents : M. THOREZ Jean-Claude - M. BARBAUX Maxime - Mme BLONDEL Marie-Christine - Mme CALDI Christine - M. CARDON Olivier - M. COLLET Olivier - M. COTE Alexandre - Mme de SWARTE Marie-Dominique - M. DUPONT Bruno - Mme HERDIN Andrée - Mme LUTZ Véronique - Mme MARTEAU Martine - M. RAVET Pierre-Luc - Mme RUCKEBUSCH Geneviève - M. TASSEZ Florent.

Absent(s) ayant donné procuration : Mme BOUNOUA Rachida - Mme CAZAUX Christine - Mme DEBUYSER Chantal - M. KNOCKAERT Vincent

Absent(s) : M. DEFOSSEZ Emmanuel - Mme DIEUDONNE Nadine - M. LEROY Bertrand - Mme PALLADINO Dominique - M. PECQUEUR Sylvain - M. PRUVOST Arnaud - Mme VAN BECELAERE Edith.

Secrétaire de séance :

A été nommée secrétaire : Mme Marie-Dominique de SWARTE

Nombre de membres du Conseil municipal : 26

Nombre de membres présents : 15

Nombre de membres votants : 19

Projet Délibération n° 2024 – 73

Objet : Modification de la délibération n°2024-58 du 3 octobre 2024 annulant la répercussion des frais de géomètre sur l'acquéreur

Vu la délibération n°2024-58 du 3 octobre 2024 ;

Considérant que par la délibération susvisée le conseil municipal a prononcé le déclassement par anticipation et approuvé la signature d'une promesse de vente préalable à la cession de l'ensemble scolaire George Sand à l'association *Notre Maison* ;

Considérant que l'article 5 de ladite délibération prévoyait que les frais de géomètre nécessaires à la division parcellaire de l'assiette du bâtiment seraient répercutés sur l'acquéreur ;

Considérant néanmoins que dans la négociation des modalités de cette vente il a été proposé de revenir sur cette clause dans la mesure où l'association acquéreur faisait l'effort de reprendre à son compte la gestion des consommations d'eau du bâtiment voisin de la Poste dont la canalisation est rattachée au bâtiment scolaire ;

Ceci exposé, le conseil municipal annule l'article 5 de la délibération n°2024-58 du 3 octobre 2024.

A l'unanimité

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Mention exécutoire : oui

Ainsi fait et délibéré en séance,

Les, jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme au registre,

Le Maire,

Jean-Claude THOREZ

